PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 10/09/2025
Le Directeur
à
Monsieur le Directeur
ENSO
1 rue Marchetti, Angle quai de la Joliette
--
13002 Marseille 02

Affaire suivie par : Emmanuelle BERILLE
Téléphone : 06 46 75 17 07
Courriel : Emmanuelle.Berille@developpement-durable.gouv.fr
Références : EB-D-2025-0530
Code AIOT : 0100298986

Monsieur le Directeur,

L'inspection des installations classées s'est rendue le 26/08/2025 sur le site implanté 11 Avenue de Bruxelles -- 13127 Vitrolles afin de procéder à une visite d'inspection.

Nous avons pu constater que les activités que vous avez déclarées par téléprocédure en date du 20 septembre 2024 n'ont pas encore débuté sur le site.

Nous avons par ailleurs rencontré la société Innoval Méditerranée qui nous a fait visiter le site, et notamment expliquer que vous aviez l'intention d'occuper le bâtiment n°1, tandis que ces derniers occupent les bâtiments n°2 et n°3 .

A l'issue de cette visite, nous vous demandons de nous faire part des modalités d'exploitation que vous comptez mettre en place en vue de respecter l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sur les dispositions suivantes :

- délimitation de votre périmètre ICPE par rapport à celui d'Innoval Méditerranée ;
- article 2.1 sur les règles d'implantation : *« les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les*

éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. »

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
l'adjoint au Chef de l'Unité Départementale

Philippe GARDE philippe.garde

Signature numérique de Philippe GARDE philippe.garde
Date : 2025.09.11 09:52:21 +02'00'

Philippe GARDE